

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-126 du 13 Rabie Ethani 1429 correspondant au 19 avril 2008, modifié et complété, relatif au dispositif d'aide à l'insertion professionnelle ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier certaines dispositions du décret exécutif n° 08-126 du 13 Rabie Ethani 1429 correspondant au 19 avril 2008 relatif au dispositif d'aide à l'insertion professionnelle.

Art. 2. — Les dispositions des *articles 16 et 17* du décret exécutif n° 08-126 du 13 Rabie Ethani 1429 correspondant au 19 avril 2008 susvisé, sont modifiées comme suit :

« *Art. 16.* — Les bénéficiaires des contrats d'insertion des diplômés perçoivent une rémunération mensuelle dont le montant est versé intégralement comme suit :

- (sans changement) ;
- 13.000 DA pour les techniciens supérieurs ;
- (le reste sans changement) ».

« *Art. 17.* — Les bénéficiaires des contrats d'insertion professionnelle perçoivent une rémunération mensuelle d'un montant de 13.000 DA versée intégralement ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Rajab 1444 correspondant au 27 février 2022.

Aimene BENABDERRAHMANE.

-----★-----

Décret exécutif n° 22-85 du 26 Rajab 1443 correspondant au 27 février 2022 fixant les conditions et les modalités de reconversion des contrats du dispositif d'activité d'insertion sociale en contrats à durée indéterminée à temps partiel.

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale et de la ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales ;

Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative à la retraite ;

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu le décret législatif n° 94-12 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994, modifiée et complétée, fixant le taux de cotisation de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jomada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion, ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-473 du 8 Chaâbane 1418 correspondant au 8 décembre 1997 relatif au travail à temps partiel ;

Vu le décret exécutif n° 08-124 du 9 Rabie Ethani 1429 correspondant au 15 avril 2008 fixant les attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Vu le décret exécutif n° 09-305 du 20 Ramadhan 1430 correspondant au 10 septembre 2009, modifiée et complétée, relatif au dispositif d'activité d'insertion sociale ;

Vu le décret exécutif n° 13-134 du 29 Jomada El Oula 1434 correspondant au 10 avril 2013 fixant les attributions du ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme ;

Vu le décret exécutif n° 22-54 du Aouel Rajab 1443 correspondant au 2 février 2022 portant création du conseil exécutif de wilaya et fixant ses missions, son organisation et son fonctionnement ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les conditions et les modalités de reconversion des contrats du dispositif d'activité d'insertion sociale en contrats à durée indéterminée à temps partiel.

CHAPITRE 1er

**CONDITIONS ET MODALITES
DE RECONVERSION DANS
LE SECTEUR DES INSTITUTIONS
ET ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

Art. 2. — Les contrats des agents en activité, dans les institutions et administrations publiques à la date du 31 décembre 2021, établis dans le cadre du dispositif cité à l'article 1er ci-dessus, sont reconvertis en contrats à durée indéterminée à temps partiel pour une durée de cinq (5) heures par jour.

Art. 3. — La reconversion des contrats des agents cités à l'article 2 ci-dessus, est subordonnée à la satisfaction des agents concernés aux conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur, en matière de recrutement des agents contractuels.

Art. 4. — La reconversion des contrats des agents cités à l'article 2 ci-dessus, s'effectue graduellement sur des postes budgétaires réservés ou à pourvoir à partir du 1er mars 2022, et ne doit pas dépasser l'échéance du 31 décembre 2022.

Art. 5. — La reconversion des contrats des agents cités à l'article 3 ci-dessus, s'effectue, en priorité, auprès de l'administration employeur dans le cadre des emplois prévus par le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 susvisé.

Elle peut s'effectuer, exceptionnellement, dans le cadre d'un redéploiement par décision de la commission de wilaya citée à l'article 8 ci-dessous, auprès d'une autre institution ou administration publique ou auprès du secteur économique public qui en exprime le besoin.

Art. 6. — Il est créé une commission centrale et des commissions de wilaya, chargées de la mise en œuvre et du suivi de l'opération de reconversion des contrats prévus à l'article 3 ci-dessus, et de se prononcer sur toutes les questions y afférentes.

Art. 7. — La commission centrale, présidée par le ministre chargé de l'emploi, est composée des représentants :

- du ministre chargé de l'emploi ;
- du ministre chargé de la solidarité nationale ;
- du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales ;
- du ministre chargé des finances ;
- de l'autorité chargée de la fonction publique.

La commission centrale peut, en cas de besoin, faire appel aux représentants des secteurs concernés susceptibles de l'aider dans ses travaux.

Art. 8. — La commission de wilaya, présidée par le wali ou son représentant, est composée :

- du directeur de l'action sociale et de la solidarité de wilaya ;
- du directeur de l'emploi de wilaya ;
- du chef d'inspection de la fonction publique ;
- du contrôleur financier de wilaya ;
- du directeur de l'antenne régionale de l'agence de développement social ou son représentant ;
- du chef d'antenne de wilaya de l'agence nationale de l'emploi.

La commission de wilaya peut, en cas de besoin, faire appel aux responsables de wilaya des secteurs concernés susceptibles de l'aider dans ses travaux.

CHAPITRE 2

**MODALITES DE RECONVERSION
DANS LE SECTEUR ECONOMIQUE**

Art. 9. — Les contrats des agents en activité dans le secteur économique, établis dans le cadre du dispositif cité à l'article 1er ci-dessus, sont reconvertis en contrats de travail à durée indéterminée à temps partiel, selon les conditions et les modalités prévues par la législation et la réglementation en vigueur régissant les relations de travail.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS FINALES

Art. 10. — Les modalités d'application des dispositions du présent décret sont précisées, en tant que de besoin, par une instruction conjointe des ministres chargés de l'emploi, de la solidarité nationale, des finances, de l'intérieur et des collectivités locales et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 11. — Toutes les dispositions contraires au présent décret, sont abrogées.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Rajab 1444 correspondant au 27 février 2022.

Aïmene BENABDERRAHMANE.